



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 27
2024

Bulletin officiel n° 27 du 4 Juillet 2024

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2024/Hebdo27-0>

Sommaire

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la santé et de la médecine (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

→ [Liste JO du 19-6-2024](#) - NOR : CTNR2415496K

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Accréditation d'universités en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire

→ [Arrêté du 24-06-2024](#) - NOR : ESRS2417328A

Cneser

Sanctions disciplinaires

→ [Décisions du 13-06-2024](#) - NOR : ESRH2416278S

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Thème concernant l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique du BTS

Personnels

Services de santé étudiante

Convention type garantissant l'indépendance professionnelle des médecins directeurs des services de santé étudiante

→ [Convention du 17-06-2024](#) - NOR : ESR2416767X

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de l'Institut polytechnique de Grenoble

→ [Arrêté du 17-06-2024](#) - NOR : ESR2416505A

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Désignation au conseil scientifique de l'École normale supérieure

→ [Arrêté du 18-06-2024](#) - NOR : ESR2416755A

Conseils, comités, commissions

Désignation au conseil d'administration de l'École normale supérieure

→ [Arrêté du 24-06-2024](#) - NOR : ESR2417627A

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des corps des attachés d'administration de l'État, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et des assistants de service social des administrations de l'État exerçant à l'administration centrale - Modification

→ [Arrêté du 24-06-2024](#) - NOR : MENA2417510A

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'administration centrale - Modification

→ [Arrêté du 24-06-2024](#) - NOR : MENA2417514A

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation de l'administration centrale - Modification

→ [Arrêté du 24-06-2024](#) - NOR : MENA2417525A

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'administration centrale - Modification

→ [Arrêté du 24-06-2024](#) - NOR : MENA2417535A

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche - Modification

→ [Arrêté du 24-06-2024](#) - NOR : MENA2417734A

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Modification

→ [Arrêté du 24-06-2024](#) - NOR : MENA2417735A

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Reims

→ [Avis](#) - NOR : ESRS2416936V

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la santé et de la médecine (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR2415496K

→ Liste - JO du 19-6-2024

Ministère de la Culture

I. Termes et définitions

besoin impérieux

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Besoin pressant de consommer une substance dont on est dépendant.

Équivalent étranger : craving.

déconditionnement émotionnel par les mouvements oculaires

Abréviation : Demo.

Domaine : Santé et médecine/Psychothérapie.

Définition : Psychothérapie utilisant les mouvements des yeux comme stimulation sensorielle pour obtenir la disparition de tout ou partie des symptômes d'un patient liés à des événements traumatiques de son passé.

Équivalent étranger : eye movement desensitization and reprocessing (EMDR).

espace de confiance

Domaine : Sciences humaines-Santé et médecine.

Définition : Lieu dans lequel des personnes qui se sentent vulnérables, marginalisées, ou qui sont victimes d'agressions, sont accueillies, protégées, et peuvent s'exprimer sans crainte.

Équivalent étranger : safe place, safe space.

évaluation immunologique

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Procédure de mise au point d'un vaccin qui est fondée sur l'évaluation de la production d'anticorps.

Équivalent étranger : immunobridging.

nanoanticorps, n.m.

Domaine : Santé et médecine-Biologie.

Définition : Fragment d'anticorps obtenu par génie génétique, qui est capable de reconnaître spécifiquement un antigène.

Note :

1. Les nanoanticorps sont plus faciles à produire que les anticorps naturels.
2. Certains nanoanticorps sont des médicaments.
3. On trouve aussi le terme « nanocorps ».

Équivalent étranger : nanobody, single-domain antibody (SdAb).

prospective sanitaire

Forme développée : surveillance prospective sanitaire.

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Système qui est mis en place par une organisation appartenant au domaine de la santé pour repérer des événements et recueillir des données, tels que les nouvelles formes de risques sanitaires, les innovations en matière de prévention et de thérapies ou l'arrivée de nouvelles technologies, afin d'anticiper les évolutions sanitaires et d'apporter à cette organisation une aide à la décision.

Note : Les événements et les données sont traités à partir de scénarios, de modélisations, d'enquêtes, de projections et d'exploitation de mégadonnées.

Voir aussi : mégadonnées, santé globale (de).

Équivalent étranger : horizon scanning.

radiothérapie de contact

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Radiothérapie externe dans laquelle la source du rayonnement se trouve à proximité, voire au contact des lésions tumorales malignes de petit volume que l'on veut éradiquer.

Note :

1. La radiothérapie de contact est utilisée pour irradier, en quelques séances, des tumeurs cutanées ou endocavitaires, par exemple du rectum.
2. On trouve aussi le terme « contactothérapie », qui n'est pas recommandé.

Équivalent étranger : contact therapy.

rétroaction cérébrale

Domaine : Santé et médecine/Psychiatrie-Psychothérapie.

Définition : Technique à visée thérapeutique par laquelle une personne module son activité cérébrale en temps réel en

visionnant une représentation simplifiée de cette activité obtenue par électroencéphalogramme ou par imagerie fonctionnelle.

Note :

1. La rétroaction cérébrale s'applique par exemple aux fonctions cognitives et exécutives ou aux capacités d'autorégulation émotionnelle et comportementale.
2. La rétroaction cérébrale fait l'objet d'études notamment dans le trouble du déficit de l'attention, dans la maladie de Parkinson et dans les perturbations émotionnelles.

Équivalent étranger : neurofeedback (NFB).

santéisme, n.m.

Domaine : Santé et médecine-Sciences humaines.

Synonyme : Culte de la santé.

Définition : Ensemble de comportements caractérisant les personnes qui considèrent la santé individuelle et collective comme principal objet de préoccupation.

Note : Le recours systématique à la médicalisation et l'attention excessive portée à la composition des produits alimentaires relèvent du santéisme.

Équivalent étranger : healthism.

sexualité sous drogues

Abréviation : SSD.

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Pratique qui consiste à consommer des produits psychoactifs, le plus souvent illicites, dans le but de faciliter, de prolonger ou d'améliorer les rapports sexuels.

Équivalent étranger : chemsex.

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
chemsex.	Santé et médecine.	sexualité sous drogues (SSD).
contact therapy.	Santé et médecine.	radiothérapie de contact.
craving.	Santé et médecine.	besoin impérieux.
eye movement desensitization and reprocessing (EMDR).	Santé et médecine/Psychothérapie.	déconditionnement émotionnel par les mouvements oculaires (Demo).
healthism.	Santé et médecine-Sciences humaines.	santéisme, n.m., culte de la santé.
horizon scanning.	Santé et médecine.	prospective sanitaire, surveillance prospective sanitaire.
immunobridging.	Santé et médecine.	évaluation immunologique.
nanobody, single-domain antibody (SdAb).	Santé et médecine-Biologie.	nanoanticorps, n.m.
neurofeedback (NFB).	Santé et médecine/Psychiatrie-Psychothérapie.	rétroaction cérébrale.
safe place, safe space.	Sciences humaines-Santé et médecine.	espace de confiance.
(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire. (2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>).		

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
besoin impérieux.	Santé et médecine.	craving.
culte de la santé, santéisme, n.m.	Santé et médecine-Sciences humaines.	healthism.
déconditionnement émotionnel par les mouvements oculaires (DEMO).	Santé et médecine/Psychothérapie.	eye movement desensitization and reprocessing (EMDR).
espace de confiance.	Sciences humaines-Santé et médecine.	safe place, safe space.
évaluation immunologique.	Santé et médecine.	immunobridging.
nanoanticorps, n.m.	Santé et médecine-Biologie.	nanobody, single-domain antibody (SdAb).
prospective sanitaire, surveillance prospective sanitaire.	Santé et médecine.	horizon scanning.
radiothérapie de contact.	Santé et médecine.	contact therapy.
rétroaction cérébrale.	Santé et médecine/Psychiatrie-Psychothérapie.	neurofeedback (NFB).
santéisme, n.m., culte de la santé.	Santé et médecine-Sciences humaines.	healthism.
sexualité sous drogues (SSD).	Santé et médecine.	chemsex.
surveillance prospective sanitaire, prospective sanitaire.	Santé et médecine.	horizon scanning.
<p>(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>).</p> <p>(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</p>		

Titres et diplômes

Accréditation d'universités en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire

NOR : ESRS2417328A

→ Arrêté du 24-6-2024

MESR - Dgesip A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 636-82 et suivants ; décret n° 2022-732 du 27-4-2022 ; arrêté du 27-4-2022 ; avis du Cneser en date du 16-4-2024 et du 14-5-2024

Article 1 – À compter de l'année universitaire 2023-2024, des universités sont accréditées en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire, pour les durées mentionnées en annexe.

Article 2 – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 24 juin 2024,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,
Muriel Pochard

Annexe — Diplôme d'État d'infirmier du bloc opératoire accréditation d'universités

Universités	Durée à compter de l'année universitaire 2023-2024	Jusqu'à l'année universitaire (incluse)	Vague HCERES
Aix-Marseille Université	1 an	2023-2024	C
Université de Brest	5 ans	2027-2028	B
Université de Caen	5 ans	2027-2028	B
Université de Rennes	5 ans	2027-2028	B
Université de Tours	1 an	2023-2024	C

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRH2416278S

→ Décisions du 13-6-2024

MESR - Cneser

Madame XXX

N° 1739

Décision du 13 juin 2024

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université de Poitiers a engagé contre Madame XXX, maître de conférences, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement. Par une décision du 20 octobre 2022, cette section disciplinaire a sanctionné Madame XXX d'un retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans.

Par une requête en appel du 21 novembre 2022 enregistrée au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 8 décembre 2022, Madame XXX demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de réformer la décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Poitiers ;

Par un mémoire du 29 mars 2024, enregistré le 8 avril 2024 au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame XXX indique se désister purement et simplement de l'appel qu'elle a porté devant la juridiction ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2, et R. 232-35 ;

Considérant ce qui suit :

- Aux termes de l'article R. 232-35 du Code de l'éducation, « le président peut donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ou entachées d'une irrecevabilité manifeste et constater qu'il n'y a pas lieu à statuer » ;
- Aux termes du mémoire du 29 mars 2024, Madame XXX indique se désister de l'appel qu'elle a formé ;
- Ce désistement est pur et simple ;
- Rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Madame XXX du désistement de l'appel qu'elle a formé contre la décision du 20 octobre 2022 de la section disciplinaire de l'université de Poitiers.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Poitiers, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Poitiers.

Fait à Paris le 13 juin 2024,

Le président,
Christophe Devys

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Mme XXX

N° 1744

Décision du 13 juin 2024

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université de Poitiers a engagé contre Madame XXX, maître de conférences, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement. Par une décision du 11 janvier 2023, cette section disciplinaire a sanctionné Madame XXX d'un retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans ;

Par une requête en appel du 2 mars 2023 enregistrée au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 15 mars 2023, Madame XXX demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de réformer la décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Poitiers ;

Par une requête en appel incident du 24 mars 2023 enregistrée au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 27 mars 2023, le président de l'université de Poitiers demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de réformer la décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Poitiers et d'aggraver la sanction prononcée à l'encontre de Madame XXX ;

Par un mémoire du 29 mars 2024, enregistré le 8 avril 2024 au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame XXX indique se désister purement et simplement de l'appel qu'elle a porté devant la juridiction ;

Par un mémoire du 14 mai 2024, enregistré le 16 mai 2024 au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire, le président de l'université de Poitiers indique se désister purement et simplement de l'appel incident qu'il a porté devant la juridiction ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2, et R. 232-35 ;

Considérant ce qui suit :

- Aux termes de l'article R. 232-35 du Code de l'éducation, « le président peut donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ou entachées d'une irrecevabilité manifeste et constater qu'il n'y a pas lieu à statuer » ;
- Aux termes du mémoire du 29 mars 2024, Madame XXX indique se désister de l'appel qu'elle a formé le 2 mars 2023 ;
- Aux termes du mémoire du 14 mai 2024, le président de l'université de Poitiers indique se désister de l'appel incident qu'il a formé le 24 mars 2023 ;
- Ces appels sont purs et simples. Rien ne s'oppose à ce qu'il leur en soit donné acte ;

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Madame XXX du désistement de l'appel qu'elle a formé le 2 mars 2023 contre la décision du 11 janvier 2023 de la section disciplinaire de l'université de Poitiers.

Article 2 - Il est donné acte au président de l'université de Poitiers du désistement de l'appel incident qu'il a formé le 24 mars 2023 contre la décision du 11 janvier 2023 de la section disciplinaire de l'université de Poitiers.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Poitiers, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Poitiers.

Fait à Paris le 13 juin 2024,

Le président,
Christophe Devys

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

N° 1798

Julie Dalaison

Rapporteure

Séance publique du 23 mai 2024

Décision du 13 juin 2024

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université de Bretagne Occidentale a engagé le 10 juillet 2023 contre Monsieur XXX, maître de conférences, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement ;

Par une décision du 5 février 2024, la section disciplinaire a infligé à Monsieur XXX la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement au sein de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, avec privation de la totalité du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Par une requête du 22 février 2024 enregistrée au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 5 mars 2024, Monsieur XXX demande au Cneser statuant en matière disciplinaire, de suspendre l'exécution de la décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bretagne Occidentale et de condamner l'établissement à lui verser la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Monsieur XXX soutient que la séance de la section disciplinaire du 5 février 2024 s'est tenue irrégulièrement dès lors que, si la convocation lui a été adressée par lettre recommandée le 11 janvier 2024, il n'a pu en accuser réception que le 29 janvier 2024 et n'a donc pas disposé du délai de quinze jours, prévu par l'article R. 712-35 du Code de l'éducation pour préparer sa défense ;

Par un mémoire du 10 mai 2024, enregistré au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire, Monsieur XXX demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de transmettre au Conseil d'État, afin que celui-ci en saisisse le Conseil

constitutionnel, des questions prioritaires de constitutionnalité relatives à l'article L. 712-6-2 du Code de l'éducation et aux articles R. 712-13 et R. 712-5 du même code ;

Monsieur XXX soutient que, d'une part, l'article L. 712-6-2 du Code de l'éducation, en ce qu'il ne prévoit pas que les conseils académiques des universités, juridictions disciplinaires des enseignants-chercheurs, sont présidés par un magistrat administratif et dispose que son président comme ses membres sont élus par une émanation de l'université et donc de l'instance chargée des poursuites disciplinaires, et, d'autre part, les articles R. 712-13 et R. 712-15 du même code, en ce qu'ils fixent la composition de ces conseils académiques, méconnaissent les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions, constitutionnellement garantis ;

Par un mémoire enregistré le 17 mai 2024 au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire, le président de l'université de Bretagne Occidentale soutient, d'une part, que l'article L. 712-6-2 du Code de l'éducation n'est contraire à aucune disposition de nature constitutionnelle, d'autre part, qu'étant de nature réglementaire, les articles R. 712-13 et R. 712-15 ne sauraient faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

Le rapport en date du 19 mars 2024 de Julie Dalaison, rapporteure auprès de la juridiction disciplinaire, a été mis à disposition de Monsieur XXX et du président de l'université de Bretagne Occidentale le 12 avril 2024 ;

Par lettres recommandées du 12 avril 2024, Monsieur XXX et le président de l'université de Bretagne Occidentale ont été régulièrement convoqués à l'audience du 23 mai 2024 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université de Bretagne Occidentale étant représenté par François Marani ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu :

— l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, notamment ses articles 23-1 à 23-3 ;

— le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2, L. 952-8, R. 232-33 et R. 232-34, R. 712-13 et R. 712-15 ;

Après avoir entendu en séance publique, le 23 mai 2024 le rapport de Julie Dalaison, rapporteure auprès du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

La parole ayant été donnée, après la lecture du rapport, puis en réponse aux questions posées par les membres de la juridiction, tant à Monsieur XXX qu'au représentant du président de l'université de Bretagne Occidentale ;

Monsieur XXX s'étant exprimé en dernier, avant que la formation restreinte du Cneser statuant en matière disciplinaire ne délibère à huis clos ;

Considérant ce qui suit :

— Sur les questions prioritaires de constitutionnalité :

- Il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le Cneser statuant en matière disciplinaire saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux. Le second alinéa de l'article 23-2 de la même ordonnance précise que : « En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'État (...) » ;
- Le requérant soutient que, d'une part, l'article L. 712-6-2 du Code de l'éducation en ce qu'il ne prévoit pas que les conseils académiques des universités, juridictions disciplinaires des enseignants-chercheurs, sont présidés par un magistrat administratif et dispose que son président comme ses membres sont élus par une émanation de l'université et donc de l'instance chargée des poursuites disciplinaires, et, d'autre part, les articles R. 712-13 et R. 712-15 du même code, en ce qu'ils fixent la composition de ces conseils académiques, méconnaissent les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions, constitutionnellement garantis ;
- D'une part, aux termes de l'article L. 712-6 du Code de l'éducation : « Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L. 712-6. / Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs ». Aux termes de l'article L. 712-6-2 du même code : « Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire. / Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section. / La récusation d'un membre d'une section disciplinaire peut être prononcée s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. L'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement s'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section. La demande de récusation ou de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le président ou le directeur de l'établissement, par le recteur de région académique ou par le médiateur académique » ;
- D'autre part, aux termes de l'article L. 952-2 du même code : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs

fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. / Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs » ;

- Enfin, aux termes de l'article R. 712-29 du même code : « Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire compétente : / 1° Par le président de l'université dans les cas prévus à l'article R. 712-11. / En cas de défaillance, le recteur de région académique, chancelier des universités, engage la procédure, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification d'une demande expresse à l'autorité compétente à cette fin ; / 2° Par le ministre chargé de l'enseignement supérieur lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre du président de l'université » ;
 - Les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions, qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789, sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Le principe d'indépendance impose que toute personne appelée à siéger dans une juridiction se prononce en toute indépendance et sans recevoir quelque instruction de la part de quelque autorité que ce soit. Le principe d'impartialité des juridictions s'oppose notamment à ce que soient conférés à une même autorité le pouvoir de poursuivre et celui de juger. Toutefois ces principes n'imposent pas que de telles fonctions soient nécessairement confiées à un magistrat professionnel ni qu'une formation collégiale de jugement soit nécessairement présidée par un magistrat professionnel dès lors que ses membres disposent effectivement des garanties d'indépendance et d'impartialité ainsi définies,
 - Eu égard à l'indépendance dont jouissent les enseignants-chercheurs dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, rappelée par l'article L. 952-2 du Code de l'éducation et, en tout état de cause, constitutionnellement protégée, ils ne sauraient être regardés comme étant placés ni sous la subordination hiérarchique ni même sous l'influence du président de l'université, lorsqu'ils sont membres du conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire, alors, au surplus, que leur nomination dans cette instance procède d'une élection. Par ailleurs, les poursuites disciplinaires sont exercées par le président de l'université, en sa qualité propre d'autorité exécutive, et ne saurait donc engager l'ensemble de l'université et de ses membres. Enfin, l'article L. 712-6-2 du Code de l'éducation organise une procédure de récusation d'un membre d'une section disciplinaire voire de l'ensemble de la section disciplinaire de l'établissement « s'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité » de ce membre ou de cette section. Ainsi, les dispositions de l'article L. 712-6-2, en ce qu'elles définissent les principes de la composition des sections disciplinaires des conseils académiques, ne méconnaissent pas les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions ;
 - Par ailleurs, les dispositions réglementaires des articles R. 712-13 et R. 712-15 du Code de l'éducation ne sauraient, en tout état de cause, faire l'objet, en tant que telles, d'une question prioritaire de constitutionnalité ;
 - Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré de ce que les articles L. 712-6-2, R. 712-13 et R. 712-15 du Code de l'éducation portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est dépourvue de caractère sérieux, au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ;
- Sur les conclusions aux fins de sursis à exécution :
- Aux termes du quatrième alinéa de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation : « Le sursis peut être prononcé si les moyens présentés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée » ;
 - Il ressort des pièces du dossier que le moyen tiré de ce que Monsieur XXX n'a pas disposé du délai de quinze jours prévu par l'article R. 712-35 du Code de l'éducation pour préparer sa défense paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée ;
- Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :
- Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par Monsieur XXX au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Décide

Article 1 - Il est sursis à exécution de la décision du 5 février 2024 par laquelle la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bretagne Occidentale a infligé à Monsieur XXX la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement au sein de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an.

Article 2 - Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'État les questions prioritaires de constitutionnalité soulevées par Monsieur XXX.

Article 3 - Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Bretagne Occidentale, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Rennes.

Délibéré à l'issue de la séance du 23 mai 2024, où siégeaient Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Marcel Sousse, professeur des universités, et Julie Dalaison, maître de conférences, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 13 juin 2024,

Le président,
Christophe Devys

Le secrétaire de séance,
Marcel Sousse

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

N° 1800

Frédérique Roux

Rapporteuse

Séance publique du 22 mai 2024

Décision du 13 juin 2024

Vu la procédure suivante :

Le directeur de l'Institut d'études politiques de Paris a engagé contre Monsieur XXX, *associate professor*, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire de son établissement. Par une décision du 26 janvier 2024, la section disciplinaire a infligé à Monsieur XXX la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans, assortie de la privation de la totalité du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Par une requête en sursis à exécution du 1er mars 2024 enregistrée au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 15 mars 2024, Monsieur XXX, représenté par maître Jade Dousselin, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire, de suspendre l'exécution de la décision de la section disciplinaire de l'Institut d'études politiques de Paris ;

Monsieur XXX soutient que la sanction prononcée à son encontre a un caractère incomplet ; qu'en effet il y est écrit que l'interdiction d'exercer vaut dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur, introduisant ainsi une ambiguïté sur son champ d'application ; qu'il n'est pas non plus précisé si l'interdiction d'exercer couvre les fonctions de recherche ; que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ; que la procédure adoptée a méconnu les droits de la défense, le rapport d'instruction étant exclusivement à charge, sans rechercher ni faire état des éléments à charge produits par lui ; que la formation de jugement était irrégulièrement composée ; que la sanction qui lui a été infligée présente un caractère disproportionné ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2024 au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire, le directeur de l'Institut d'études politiques de Paris demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de ne pas faire droit à la demande de sursis à exécution présentée par Monsieur XXX ;

Il soutient que la sanction prononcée est parfaitement claire, qui interdit à Monsieur XXX toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans l'établissement, ainsi que dans tout établissement d'enseignement supérieur ; que l'intéressé a commis une faute professionnelle grave et caractérisée, qui constitue un manquement aux obligations déontologiques incombant aux enseignants-chercheurs de Sciences Po et que la sanction n'est donc en rien disproportionnée ; que les éventuels vices affectant la procédure suivie devant la Cellule d'enquêtes internes préalables n'affectent en rien la légalité de la sanction disciplinaire ; qu'en tout état de cause, elle était régulière ; que la section disciplinaire a, pour prendre sa décision, intégré l'ensemble des éléments de décharge invoqués par Monsieur XXX ; que la lettre de saisine du directeur de l'IEP de Paris visait bien les faits reprochés à l'intéressé ; que la section disciplinaire était régulièrement composée ; que la décision contestée est suffisamment motivée ;

Par un mémoire en réplique enregistré le 17 mai 2024 au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire, Monsieur XXX reprend les mêmes conclusions par les mêmes moyens ;

Le rapport en date du 8 avril 2024 de Frédérique Roux, professeure des universités, rapporteure auprès de la juridiction disciplinaire, a été mis à disposition de Monsieur XXX et du directeur de l'Institut d'études politiques de Paris le 12 avril 2024 ;

Par lettres recommandées du 12 avril 2024, Monsieur XXX, son conseil et le directeur de l'Institut d'études politiques de Paris ont été régulièrement convoqués à l'audience du 22 mai 2024 ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Jade Dousselin, étant présents ;

Le directeur de l'Institut d'études politiques de Paris et son conseil, maître Catherine Taurand ayant informé la juridiction de leur absence ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2, L. 952-8, R. 232-33 et R. 232-34 ;

Après avoir entendu en séance publique, le 22 mai 2024 à 9h00, le rapport de Frédérique Roux, rapporteure auprès du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

La parole ayant été donnée, après la lecture du rapport, puis en réponse aux questions posées par les membres de la juridiction à Monsieur XXX et à son conseil ;

Monsieur XXX s'étant exprimé en dernier, avant que la formation restreinte du Cneser statuant en matière disciplinaire ne délibère à huis clos ;

Considérant ce qui suit :

- Aux termes du quatrième alinéa de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation : « Le sursis peut être prononcé si les moyens présentés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée » ;
- Il ressort des pièces du dossier que l'un des moyens invoqués par Monsieur XXX, tiré du caractère disproportionné, au regard des faits qui lui sont reprochés, de la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans, assortie de la privation de la totalité du traitement, paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée ;

Décide

Article 1 - Il est sursis à l'exécution de la décision du 26 janvier 2024 de la section disciplinaire de l'Institut d'études politiques de Paris prononçant à l'encontre de Monsieur XXX, la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans, assortie de la privation de la totalité du traitement.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au directeur de l'Institut d'études politiques de Paris, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Délibéré à l'issue de la séance du 22 mai 2024, où siégeaient Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire et Frédérique Roux, professeure des universités, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 13 juin 2024,

Le président,
Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

N° 1803

Julie Dalaison

Rapporteuse

Séance publique du 23 mai 2024

Décision du 13 juin 2024

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université de Bretagne Occidentale a engagé le 16 novembre 2023 contre Monsieur XXX, maître de conférences, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement ; Par une décision du 5 février 2024, la section disciplinaire a infligé à Monsieur XXX la sanction d'abaissement d'échelon, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Par une requête en sursis à exécution du 20 mars 2024 enregistrée au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 4 avril 2024, Monsieur XXX demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de suspendre l'exécution de la décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bretagne Occidentale et de condamner l'établissement à lui verser la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ; Monsieur XXX soutient que la séance de la section disciplinaire du 5 février 2024 s'est tenue irrégulièrement dès lors que, si la convocation lui a été adressée par lettre recommandée le 11 janvier 2024, il n'a pu en accuser réception que le 29 janvier 2024 et n'a donc pas disposé du délai de quinze jours, prévu par l'article R. 712-35 du Code de l'éducation pour préparer sa défense ;

Par un mémoire du 10 mai 2024, enregistré au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire, Monsieur XXX demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de transmettre au Conseil d'État, afin que celui-ci en saisisse le Conseil constitutionnel, des questions prioritaires de constitutionnalité relatives à l'article L. 712-6-2 du Code de l'éducation et aux articles R. 712-13 et R. 712-5 du même code ;

Monsieur XXX soutient que, d'une part, l'article L. 712-6-2 du Code de l'éducation, en ce qu'il ne prévoit pas que les conseils académiques des universités, juridictions disciplinaires des enseignants-chercheurs, sont présidés par un magistrat administratif et dispose que son président comme ses membres sont élus par une émanation de l'université et donc de l'instance chargée des poursuites disciplinaires, et, d'autre part, les articles R. 712-13 et R. 712-15 du même code, en ce qu'ils fixent la composition de ces conseils académiques, méconnaissent les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions, constitutionnellement garantis ;

Par un mémoire enregistré le 17 mai 2024 au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire, le président de l'université de Bretagne Occidentale soutient, d'une part, que l'article L. 712-6-2 du Code de l'éducation n'est contraire à aucune disposition de nature constitutionnelle, d'autre part, qu'étant de nature réglementaire, les articles R. 712-13 et R. 712-15 ne sauraient faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité. Le rapport en date du 10 avril 2024 de Julie Dalaison, rapporteure auprès de la juridiction disciplinaire, a été mis à disposition de Monsieur XXX et du président de l'université de Bretagne Occidentale le 12 avril 2024 ;

Par lettres recommandées du 12 avril 2024, Monsieur XXX et le président de l'université de Bretagne Occidentale ont été régulièrement convoqués à l'audience du 23 mai 2024 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université de Bretagne Occidentale étant représenté par Me François Marani ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu :

- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, notamment ses articles 23-1 à 23-3 ;
- le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2, L. 952-8, R. 232-33 et R. 232-34, R. 712-13 et R. 712-15 ;

Après avoir entendu en séance publique, le 23 mai 2024 le rapport de Julie Dalaison, rapporteure auprès du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

La parole ayant été donnée, après la lecture du rapport, puis en réponse aux questions posées par les membres de la juridiction, tant à Monsieur XXX qu'au représentant du président de l'université de Bretagne Occidentale ;

Monsieur XXX s'étant exprimé en dernier, avant que la formation restreinte du Cneser statuant en matière disciplinaire ne délibère à huis clos ;

Considérant ce qui suit :

- Sur les questions prioritaires de constitutionnalité :
 - Il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le Cneser statuant en matière disciplinaire saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux. Le second alinéa de l'article 23-2 de la même ordonnance précise que : « En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'État (...) » ;
 - Le requérant soutient que, d'une part, l'article L. 712-6-2 du Code de l'éducation en ce qu'il ne prévoit pas que les conseils académiques des universités, juridictions disciplinaires des enseignants-chercheurs, sont présidés par un magistrat administratif et dispose que son président comme ses membres sont élus par une émanation de l'université et donc de l'instance chargée des poursuites disciplinaires, et, d'autre part, les articles R. 712-13 et R. 712-15 du même code, en ce qu'ils fixent la composition de ces conseils académiques, méconnaissent les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions, constitutionnellement garantis ;
 - D'une part, aux termes de l'article L. 712-6 du Code de l'éducation : « Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L. 712-6. / Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs ». Aux termes de l'article L. 712-6-2 du même code : « Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire. / Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section. / La récusation d'un membre d'une section disciplinaire peut être prononcée s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. L'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement s'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section. La demande de récusation ou de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le président ou le directeur de l'établissement, par le recteur de région académique ou par le médiateur académique » ;
 - D'autre part, aux termes de l'article L. 952-2 du même code : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. / Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs » ;
 - Enfin, aux termes de l'article R. 712-29 du même code : « Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire compétente : / 1° Par le président de l'université dans les cas prévus à l'article R. 712-11. / En cas de défaillance, le recteur de région académique, chancelier des universités, engage la procédure, à l'expiration d'un délai d'un mois à

compter de la notification d'une demande expresse à l'autorité compétente à cette fin ; / 2° Par le ministre chargé de l'enseignement supérieur lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre du président de l'université » ;

- Les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions, qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789, sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Le principe d'indépendance impose que toute personne appelée à siéger dans une juridiction se prononce en toute indépendance et sans recevoir quelque instruction de la part de quelque autorité que ce soit. Le principe d'impartialité des juridictions s'oppose notamment à ce que soient conférés à une même autorité le pouvoir de poursuivre et celui de juger. Toutefois ces principes n'imposent pas que de telles fonctions soient nécessairement confiées à un magistrat professionnel ni qu'une formation collégiale de jugement soit nécessairement présidée par un magistrat professionnel dès lors que ses membres disposent effectivement des garanties d'indépendance et d'impartialité ainsi définies ;
 - Eu égard à l'indépendance dont jouissent les enseignants-chercheurs dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, rappelée par l'article L. 952-2 du Code de l'éducation et, en tout état de cause, constitutionnellement protégée, ils ne sauraient être regardés comme étant placés ni sous la subordination hiérarchique ni même sous l'influence du président de l'université, lorsqu'ils sont membres du conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire, alors, au surplus, que leur nomination dans cette instance procède d'une élection. Par ailleurs, les poursuites disciplinaires sont exercées par le président de l'université, en sa qualité propre d'autorité exécutive, et ne saurait donc engager l'ensemble de l'université et de ses membres. Enfin, l'article L. 712-6-2 du Code de l'éducation organise une procédure de récusation d'un membre d'une section disciplinaire voire de l'ensemble de la section disciplinaire de l'établissement « s'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité » de ce membre ou de cette section. Ainsi, les dispositions de l'article L. 712-6-2, en ce qu'elles définissent les principes de la composition des sections disciplinaires des conseils académiques, ne méconnaissent pas les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions ;
 - Par ailleurs, les dispositions réglementaires des articles R. 712-13 et R. 712-15 du Code de l'éducation ne sauraient, en tout état de cause, faire l'objet, en tant que telles, d'une question prioritaire de constitutionnalité ;
 - Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré de ce que les articles L. 712-6-2, R. 712-13 et R. 712-15 du Code de l'éducation portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est dépourvue de caractère sérieux, au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ;
- Sur les conclusions aux fins de sursis à exécution :
- Aux termes du quatrième alinéa de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation : « Le sursis peut être prononcé si les moyens présentés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée » ;
 - Il ressort des pièces du dossier que le moyen tiré de ce que Monsieur XXX n'a pas disposé du délai de quinze jours prévu par l'article R. 712-35 du Code de l'éducation pour préparer sa défense paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée ;
- Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :
- Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par Monsieur XXX au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Décide

Article 1 - Il est sursis à exécution de la décision du 5 février 2024 par laquelle la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bretagne Occidentale a infligé à Monsieur XXX la sanction d'abaissement d'échelon.

Article 2 - Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'État les questions prioritaires de constitutionnalité soulevées par Monsieur XXX.

Article 3 - Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Bretagne Occidentale, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Rennes.

Délibéré à l'issue de la séance du 23 mai 2024, où siégeaient Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Marcel Soussse, professeur des universités, et Julie Dalaison, maître de conférences, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 13 juin 2024,

Le président,
Christophe Devys

Le secrétaire de séance,
Marcel Soussse

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Brevet de technicien supérieur

Thème concernant l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique du BTS métiers de l'audiovisuel - session 2026

NOR : ESRS2416038N

→ Note de service du 20-6-2024

MESR - Dgesip A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs et rectrices délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie, inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; au directeur du Cned ; au directeur du Siec ; aux cheffes et chefs d'établissement

L'arrêté du 4 juin 2013 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien métiers de l'audiovisuel, paru au Journal Officiel de la République française le 13 juillet 2013, prévoit un programme de culture audiovisuelle et artistique qui comporte un thème et une dizaine de références à étudier durant les deux années de formation.

En vue de la session d'examen 2026, le thème retenu est « Animal, animalités ». L'intitulé et les indications bibliographiques de ce thème sont présentés en annexe. Il est rappelé que la bibliographie et la filmographie de cette annexe restent **indicatives**.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Laure Vagner-Shaw

Annexe - Thème : « Animal, animalités »

La bibliographie et la filmographie indicatives permettent de travailler, notamment, les axes suivants :

- la complexité des rapports entre l'animal et l'humain à travers les arts et les médias ;
- la variété des représentations de l'animalité dans l'histoire des arts et des médias ;
- l'imagination du vivant et la biodiversité : une responsabilité éthique commune ?

Essais

Agamben Giorgio, *L'Ouvert : De l'homme et de l'animal*, 2002
Bailly Jean-Christophe, *Le versant animal*, 2007
Brunel Camille, *Le cinéma des animaux*, 2018
De Fontenay Elisabeth, *Le silence des bêtes. La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, 1998
Derrida Jacques, *L'Animal que donc je suis* (chapitre 1), 2006
Descartes René, *Discours de la méthode* (partie V), 1637
Lettre au Marquis de Newcastle du 23 novembre 1646
Lettre à Morus du 5 février 1649
Garat Anne-Marie, *Une faim de loup. Lecture du Petit Chaperon rouge*, 2004
Lévinas Emmanuel, « Nom d'un chien ou le droit naturel », *Difficile liberté*, 1963
Morizot Baptiste, *Sur la Piste animale*, 2018
Von Uexküll Jakob, *Milieu animal et milieu humain*, 2010
Revue *Inter, Art actuel*, « Animalité », numéro 113, hiver 2013

Littérature

Apulée, *Les métamorphoses ou L'âne d'or*, milieu du II^e siècle
Anonyme, *Le Roman de Renart*, entre 1170 et 1250
De La Fontaine Jean, *Fables*, 1668 ; 1678 ; 1694
Dick Philip K., *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, 1968

Fante John, *Mon chien Stupide*, 1985
Genèse, 6-9 (histoire de Noé)
Homère, *L'Odyssée* (Chant xvii), vers fin du VIII^e siècle avant Jésus Christ
Ionesco Eugène, *Rhinocéros*, 1959
Kafka Franz, *Le Terrier*, 1923
Ovide, *Les Métamorphoses*, I^{er} siècle
Raphoz Fabienne, *Parce que l'oiseau*, 2018
Rosenthal Olivia, *Que font les rennes après Noël ?*, 2010
Shakespeare William, *Le Songe d'une nuit d'été*, 1600
Sorman Joy, *La peau de l'ours*, 2014
Vercors, *Les Animaux dénaturés*, 1952

Œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Arnold Andrea, *Cow*, 2021
Bong Joon Ho, *Okja*, 2017
Bouchitey Patrick, *La vie privée des animaux*, 1990-1992
Boutang Pierre-André, *L'Abécédaire de Gilles Deleuze*, entrée « Animal », 1988-1989
Bresson Robert, *Au hasard Balthazar*, 1966
Cailley Thomas, *Le Règne animal*, 2023
Cooper Merian C. et Schoedsack Ernst B., *King Kong*, 1933
Côté Denis, *Bestiaire*, 2012
Cronenberg David, *La Mouche*, 1986
Doublet Ariane, *Les Bêtes*, 2001
Franju Georges, *Le Sang des bêtes*, 1949
Gondry Michel, *Human Nature*, 2001
Gras Emmanuel, *Bovines ou la vraie vie des vaches*, 2011
Herzog Werner, *Grizzly Man*, 2005
Honda Ishirô, *Godzilla*, 1954
Korda Zoltan, *Le Livre de la jungle*, 1942
Landis John, *Le Loup-garou de Londres*, 1981
Marsh James, *Le Projet Nim*, 2011
Miyazaki Hayao, *Princesse Mononoké*, 1997
Painlevé Jean, *L'Hippocampe*, 1934
Painlevé Jean et Hamon Geneviève, *Les Amours de la pieuvre*, 1967
Peele Jordan, *Nope*, 2022
Pelechian Artavazd, *Les Saisons*, 1972
Philibert Nicolas, *Un animal, des animaux*, 1995
Ray Nicholas, *La Forêt interdite*, 1958
Tarr Béla, *Le Cheval de Turin*, 2011
Tourneur Jacques, *La Féline*, 1942

Arts plastiques

Aillaud Gilles, *Intérieur vert*, 1964, *Eléphants et clous*, 1970
Anonyme, tapisseries de la Dame à la licorne, fin XV^e – début XVI^e siècle
Beard Peter, *The End of the Game*, 1963
Beuys Joseph, *I like America and America likes Me*, 1974
Bourgeois Louise, *Maman*, 1999
Brancusi Constantin, *Leda*, 1926
Carriès Jean-Joseph Marie, *Le Grenouillard*, vers 1891
Chardin Jean-Baptiste, *Le Singe peintre*, 1739-1740
Cranach l'Ancien Lucas, *Le Jardin d'Eden*, 1530
Delvoye Wim, *Cochons tatoués*, 1995
Dürer Albrecht, *Le Rhinocéros*, 1515
Erwitt Elliot, *Dogs*, 2008
Le Brun Charles, *Dessins physiognomoniques*, 1671
Kac Eduardo, *Lapin PVF*, 2000
Marc Franz, *Cheval bleu*, 1912
Picasso, *Minotaure*, œuvres diverses entre 1928 et 1936
Rubens Pierre Paul, *La Chasse au tigre*, entre 1615 et 1617
Titien, *Diane et Actéon*, entre 1556 et 1559
Veilhan Xavier, *Le Rhinocéros*, entre 1999 et 2000
Viola Bill, *I Do Not Know What It Is I Am Like*, 1986

Illustration, bande dessinée, roman graphique

Grandville Jean-Jacques, *Scènes de la vie privée et publique des animaux*, 1842

Moreau Jérémie, *Le Discours de la panthère*, 2024

Son et musique

Saint-Saëns Camille, *Le Carnaval des animaux*, 1886

Plan large, *Les animaux à l'écran, une nouvelle histoire du cinéma*, France Culture (podcast) :

<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/plan-large/les-animaux-a-l-ecran-une-nouvelle-histoire-du-cinema-3088353>

L'Expérience, *Visiter les vivants*, France Culture (podcast)

Sitographie

Musée de la chasse et de la nature, <https://www.chassenature.org/>

Services de santé étudiante

Convention type garantissant l'indépendance professionnelle des médecins directeurs des services de santé étudiante

NOR : ESRS2416767X

→ Convention du 17-6-2024

MESR – DGESIP A2-2

Parties à la convention

- Le médecin directeur du service de santé étudiante (SSE) et, le cas échéant, le médecin directeur adjoint du service de santé étudiante
- La direction générale des services(DGS) de l'université
- Le président de l'université

Préambule

Les services de santé étudiante sont des services communs des universités et/ou d'une communauté d'universités ou d'établissements. Le médecin-directeur est directeur de ce service. Le service universitaire ou interuniversitaire de santé étudiante est dirigé par le médecin directeur assisté d'un conseil du service présidé par le président de l'université ou son représentant (Article D. 714-26 Code de l'éducation) comportant une formation restreinte et une formation élargie. (Article D. 714-26 et D. 714-26-1 Code de l'éducation).

La présente convention est établie dans le cadre des dispositions du décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante modifiant la section 3 du chapitre IV du titre premier du livre VII de la partie réglementaire du Code de l'éducation, et de l'instruction interministérielle ESRS2209470C du 27 mars 2023 relative à la réforme du dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'enseignement supérieur.

L'université, employeur du médecin-directeur, applique la présente convention qui définit, notamment, les conditions de travail, les garanties sociales, ainsi que l'exercice du droit syndical et de la liberté d'opinion.

Article 1 – Objet

La présente convention vise à préciser, dans le cadre des dispositions concernées du Code de l'éducation et du Code de la santé publique, les rapports entre les médecins directeurs des services de santé étudiante (SSE) et les instances de l'établissement de rattachement du service et, le cas échéant, celles des établissements cocontractants. Elle rappelle les droits et devoirs des médecins directeurs pour mener leurs missions au sein de l'environnement de l'enseignement supérieur, en assurant leur indépendance professionnelle.

Article 2 – Personnels visés

La présente convention s'applique aux signataires à savoir les médecins directeurs et, le cas échéant, médecins directeurs adjoints, la direction générale des services de l'université, et la présidence de l'université.

Article 3 – Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à celle des fonctions du médecin directeur. La convention peut être modifiée par avenant.

Article 4 – Missions du médecin directeur

Le Code de l'éducation précise les rôles et missions des médecins directeurs. Le médecin directeur est nommé par le président de l'université, après avis du conseil d'administration. (Article D. 714-24 Code de l'éducation).

Sous l'autorité du président de l'université ou du président de l'université de rattachement, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article D. 714-21 et administre le service. L'article D. 714-25 du Code de l'éducation prévoit que le directeur du service élabore les orientations du service de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il soumet ces orientations pour avis au conseil de service et pour approbation à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou des universités de rattachement. Le directeur du service est consulté et peut être entendu à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement ou des établissements cocontractants, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et transmis au président de l'université et, le cas échéant, aux présidents des autres établissements cocontractants.

L'instruction interministérielle relative à la réforme du dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'enseignement supérieur (NOR : ESRS2209470C) précise que le conseil de service s'appuie sur l'expertise médicale du directeur du service pour assurer ses missions. Le médecin directeur propose et priorise les orientations du service de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il veille à l'accès aux soins de premier recours, à la prévention et à la promotion de la santé à destination des étudiants du territoire. Il caractérise les besoins de

santé des étudiants et identifie les actions prioritaires pour y répondre. En cohérence avec les orientations stratégiques de l'établissement, et dans le cadre du budget alloué, le médecin-directeur présente la stratégie et le plan d'action en conseil de service dans sa formation élargie. Conformément aux termes du décret, une fois approuvées, ces orientations sont présentées à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'établissement et/ou des établissements (co)porteurs du service.

En fonction de l'organisation du service de santé étudiante, le médecin directeur peut participer à l'activité de consultations de prévention et/ou de soins premiers pour les SSE qui sont également centre de santé.

Le médecin directeur met en œuvre, avec l'équipe du SSE qu'il dirige et sous l'autorité administrative de la DGS, les actions du plan local de santé étudiante approuvées par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Le médecin directeur est consulté sur les recrutements envisagés. Le pouvoir de décision de recrutement appartient, en dernier ressort, à la direction de l'établissement. Toutefois un personnel ne peut être imposé à un médecin directeur si celui-ci estime qu'il n'a pas la compétence professionnelle pour exercer dans le service de santé étudiante.

Le médecin directeur est en charge des entretiens professionnels des médecins exerçant dans le service de santé étudiante.

Article 5 – Recrutement et contrat

La loi oblige les médecins à communiquer les contrats qu'ils ont conclus dans le cadre de leur profession à leur conseil départemental de l'Ordre des médecins (Cdom) dans le mois qui suit leur conclusion (Article L. 4113-9 du Code de la santé publique). Les médecins peuvent également soumettre leur projet de contrat à leur conseil départemental de l'Ordre des médecins (L. 4113-12 du Code de la santé publique).

Les contrats doivent définir les droits et obligations réciproques des parties et préciser les moyens mis en œuvre pour que soit assuré le respect des règles de déontologie médicale notamment en ce qui concerne l'indépendance professionnelle des médecins et le secret médical.

Article 6 – Formation et développement professionnel continu

La politique de formation des médecins directeurs des SSE constitue un levier pour de développement et le maintien des compétences spécifiques à la fonction. Les employeurs doivent garantir l'accès de tous les médecins directeurs à la formation professionnelle tout au long de la vie et au développement professionnel continu (DPC). Conformément aux dispositions de l'article R. 4127-11 du Code de la santé publique, le médecin directeur doit bénéficier d'une formation permanente afin d'adapter ses connaissances et son expérience à l'évolution de la science et de la pratique médicale.

L'article L. 4021-1 du Code de la santé publique rappelle que le développement professionnel continu a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques. Le DPC constitue une obligation pour les professionnels de santé. Chaque professionnel de santé doit justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques.

Les fonctionnaires, titulaires comme contractuels, bénéficient d'un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie prévue par l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983, et le décret du 15 octobre 2007 modifié. Dans ce cadre, et en fonction des nécessités de service, les établissements doivent veiller à la formation continue des médecins directeurs.

Dans le cadre de l'entretien professionnel annuel réalisé par l'employeur, les besoins de formation seront formulés et pris en compte selon les modalités réglementaires.

Les employeurs publics et privés concourent au financement des actions de développement professionnel continu de leurs salariés professionnels de santé (Article R. 4021-22 du Code de la santé publique).

Article 7 – Secret professionnel

Le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, s'impose, chacun en ce qui le concerne, aux personnels des services de santé étudiante. Le personnel du SSE devra être informé par écrit de son employeur, lors de l'embauche, des sanctions pénales auxquelles il s'exposerait en cas de manquement à l'obligation du secret. Le médecin directeur s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté au sein du SSE, notamment dans les locaux, mais également en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation et d'utilisation des données médicales et l'ensemble des données confidentielles, quel qu'en soit le support (y compris numérique).

Au sein de l'équipe du SSE, placée sous l'autorité du médecin directeur, les professionnels de santé et les non professionnels de santé, énumérés à l'article R.1110-2 du Code de la santé publique, peuvent partager des informations relatives à l'étudiant dont ils assurent la prise en charge, (Articles R. 1110-1 et R. 1110-3 du Code de la santé publique) à la double condition que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de l'étudiant et dans le périmètre de leurs missions.

Le consentement de l'étudiant concerné par ce partage d'informations entre professionnels appartenant à l'équipe est présumé mais celui-ci doit en être préalablement informé.

Le médecin directeur veillera au respect du secret médical et instruira toutes les personnes travaillant sous son autorité de leurs obligations en matière de secret professionnel.

Le médecin directeur peut être amené à transmettre une alerte anonyme en cas de situations préoccupantes, notamment collectives, pouvant mettre en cause d'autres usagers et usagères de l'établissement et pouvant, éventuellement, donner lieu à des sanctions administratives et/ou relever de l'article 40 du Code de procédure pénale. Pour ce faire, le médecin directeur travaille en étroite collaboration avec le dispositif de signalement de l'établissement.

Article 8 – Indépendance professionnelle du médecin directeur

Le médecin directeur exerce son activité médicale en toute indépendance. En aucun cas, il ne pourra être soumis à des instructions dans le domaine médical tant de la part de l'établissement d'enseignement supérieur que de ses confrères,

conformément aux dispositions des articles R.4127-5 et R.4127-95 du Code de la santé publique. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des établissements où il exerce. Le médecin assumera la responsabilité des réponses qu'il fournit.

L'indépendance professionnelle légale et réglementaire du médecin directeur ne fait pas obstacle à sa subordination administrative découlant de son statut de cadre salarié vis à vis de son employeur. Conformément aux dispositions réglementaires, le médecin directeur est lié par un contrat de travail conclu avec son employeur, représenté par la présidence de l'université de rattachement.

Article 9 – Moyens mis à disposition

L'établissement veille à informer préalablement le médecin de toutes les décisions collectives prises pouvant avoir un lien sur la santé des étudiants ou des conséquences sur celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'article R. 4127-71 du Code de la santé publique, le médecin directeur disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. En tant que directeur du SSE, il s'assure que les professionnels de santé qui y exercent, bénéficient des conditions qui ne puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux, paramédicaux et de prévention ou la sécurité des personnes examinées.

La fourniture de matériel médical et l'entretien des locaux sont à la charge de l'établissement.

Article 10 – Droit syndical

Le droit syndical permet de bénéficier d'informations syndicales et d'exercer une activité syndicale sur leur temps de travail.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents en raison de leurs opinions syndicales.

Le libre exercice du droit syndical s'exercera conformément aux dispositions légales.

Article 11 – Devoir de réserve et obligation de discrétion professionnelle

L'obligation de discrétion professionnelle concerne les informations dont le médecin directeur a connaissance dans le cadre de ses fonctions.

L'obligation de discrétion professionnelle ne peut être opposée au médecin directeur agissant dans le cadre de ses missions de prévention, de promotion de la santé et d'information en santé en direction des étudiants.

Le devoir de réserve désigne l'obligation faite à tout agent public de faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale.

Article 12 – Protection fonctionnelle

Conformément aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires, le médecin directeur peut bénéficier comme tout agent (titulaire ou non) de la protection fonctionnelle de l'université dont il dépend. L'administration est tenue de protéger ses agents contre les attaques dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions et, plus précisément, contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Elle doit les protéger également lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leur mission et qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

L'administration ne peut refuser cette protection à un agent lorsque les conditions en sont remplies.

Article 13 – Responsabilité civile du personnel

L'établissement est tenu de souscrire, à ses frais, une assurance destinée à garantir la responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison des dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'activité exercée par le médecin directeur pour le compte de son employeur.

Le médecin directeur s'assure, à ses frais, en ce qui concerne sa responsabilité civile professionnelle, pour les actes accomplis en dehors des limites de la mission qui lui a été impartie au titre de son contrat.

Les parties contractantes doivent se justifier mutuellement du respect de cette obligation.

Fait le 17 juin 2024,

La cheffe de service, adjointe à la Dgesip,
Laure Vagner-Shaw
Le président de France universités,
Guillaume Gellé

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de l'Institut polytechnique de Grenoble

NOR : ESRS2416505A

→ Arrêté du 17-6-2024

MESR - Dgesip A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 17 juin 2024, Emmanuel Maitre, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de l'Institut polytechnique de Grenoble, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er juillet 2024.

Conseils, comités, commissions

Désignation au conseil scientifique de l'École normale supérieure

NOR : ESRS2416755A

→ Arrêté du 18-6-2024

MESR - Dgesip A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 18 juin 2024, pris sur proposition du directeur de l'École normale supérieure, sont désignés membres du conseil scientifique de l'École normale supérieure en qualité de personnalités extérieures à cet établissement :

- Jean-Pierre Bourguignon, professeur honoraire Nicolaas Kuiper à l'Institut des hautes études scientifiques ;
- Annabel Desgrées du Loû, directrice de recherche à l'Institut de recherche pour le développement ;
- Pascal Hersen, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;
- Catherine Jessus, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;
- Jean Jouzel, directeur émérite de recherche au CEA ;
- Justine Lacroix, professeure à l'Université libre de Bruxelles ;
- Saadi Lahlou, directeur de l'Institut d'études avancées de Paris ;
- Brigitte Marin, professeure des universités, directrice de l'École française de Rome ;
- Felwine Sarr, professeur à l'université Duke de Durham (États-Unis d'Amérique) ;
- Anne-Marie Turcan-Verkerk, directrice d'études à l'École pratique des hautes études.

Conseils, comités, commissions

Désignation au conseil d'administration de l'École normale supérieure

NOR : ESRS2417627A

→ Arrêté du 24-6-2024

MESR - Dgesip A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 24 juin 2024, pris sur proposition du directeur de l'École normale supérieure, sont désignés membres du conseil d'administration de l'École normale supérieure, en qualité de personnalités extérieures à cet établissement :

- Martin Andler, professeur émérite à l'université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines, président de l'association A-Ulm ;
- Yasmine Belkaid, directrice générale de l'Institut Pasteur ;
- Anne Bouverot, dirigeante d'entreprise ;
- Nicolas Castoldi, directeur délégué auprès du directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris ;
- Bénédicte Durand, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
- Laurence Engel, conseillère maître à la Cour des comptes ;
- Barthélémy Faye, avocat associé du cabinet Cleary Gottlieb Steen et Hamilton LLP ;
- Jean-Marie Guéhenno, professeur à l'université Columbia ;
- Jean Khalfa, professeur au Trinity College de Cambridge ;
- Xavier Lazarus, *managing partner* d'Elaia Partners ;
- Maryvonne Le Brignonen, inspectrice des finances, directrice de l'Institut national du service public ;
- Christine Noiville, directrice de recherches au Centre national de la recherche scientifique, directrice de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne ;
- Emmanuel Trizac, président de l'École normale supérieure de Lyon.

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des corps des attachés d'administration de l'État, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et des assistants de service social des administrations de l'État exerçant à l'administration centrale - Modification

NOR : MENA2417510A

→ Arrêté du 24-6-2024

MENJ - MSJOP - MESR - Saam A2

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 2011-1317 du 17-10-2011 modifié ; décret n° 2012-762 du 9-5-2012 modifié ; décret n° 2017-1052 du 10-5-2017 modifié ; décret n° 2019-1265 du 29-11-2019 modifié ; arrêté du 26-4-2022 modifié ; arrêté du 25-7-2022 modifié ; arrêté du 29-11-2022 modifié ; arrêté du 19-1-2023 ; procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale précitée du 8-12-2022

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

A. Membres titulaires

Au lieu de :

- Thierry Bergeonneau – SAAM ;
- Véronique Gris – SAAM A ;

Lire :

- Marie-Hélène Perrin – SAAM ;
- Bérénice Dely – SAAM A.

B. Membres suppléants

Au lieu de :

- Sébastien Clausener – SAAM A ;

Lire

- Benoît Yvenou – SAAM A2.

Article 2 – La cheffe de service de l'action administrative et des moyens des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 juin 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'administration centrale - Modification

NOR : MENA2417514A

→ Arrêté du 24-6-2024

MENJ - MSJOP - MESR - Saam A2

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 2006-1760 du 23-12-2006 modifié ; décret n° 2008-1386 du 19-12-2008 modifié et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21-9-2005 modifié ; décret n° 2016-580 du 11-5-2016 modifié ; décret n° 2019-1265 du 29-11-2019 modifié ; arrêté du 26-4-2022 modifié ; arrêté du 25-7-2022 modifié ; arrêté du 29-11-2022 modifié ; arrêté du 19-1-2023 ; procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale précitée du 8-12-2022

Article 1 – L'article 1er de l'arrêté du 19 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

a. Membres titulaires

Au lieu de :

- Thierry Bergeonneau – Saam ;
- Véronique Gris – Saam A ;

Lire :

- Marie-Hélène Perrin – Saam ;
- Bérénice Dely – Saam A.

b. Membres suppléants

Au lieu de :

- Sébastien Clausener – Saam A ;

Lire

- Benoît Yvenou – Saam A2.

Article 2 – La cheffe de service de l'action administrative et des moyens des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 juin 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation de l'administration centrale - Modification

NOR : MENA2417525A

→ Arrêté du 24-6-2024

MENJ - MSJOP - MESR - Saam A2

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 2016-580 du 11-5-2016 modifié ; décret n° 2019-1265 du 29-11-2019 modifié ; arrêté du 12-5-2022 modifié ; arrêté du 25-7-2022 modifié ; arrêté du 29-11-2022 modifié ; arrêté du 19-1-2023 ; procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale précitée en date du 8-12-2022

Article 1 – L'article 1er de l'arrêté du 19 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

a. Membres titulaires

Au lieu de :

- Thierry Bergeonneau – Saam ;
- Véronique Gris – Saam A ;

Lire :

- Marie-Hélène Perrin – Saam ;
- Bérénice Dely – Saam A.

b. Membres suppléants

Au lieu de :

- Sébastien Clausener – Saam A ;

Lire

- Benoît Yvenou – Saam A2.

Article 2 – La cheffe de service de l'action administrative et des moyens des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 juin 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'administration centrale - Modification

NOR : MENA2417535A

→ Arrêté du 24-6-2024

MENJ - MSJOP - MESR - Saam A2

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 2008-1385 du 19-12-2008 modifié ; décret n° 2010-302 du 19-3-2010 modifié relevant du décret n° 2009-1388 du 11-11-2009 modifié ; décret n° 2016-581 du 11-5-2016 modifié ; décret n° 2019-1265 du 29-11-2019 modifié ; arrêté du 25-7-2022 modifié ; arrêté du 29-11-2022 modifié ; arrêté du 30-1-2023 ; procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale précitée du 8-12-2022

Article 1 – L'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

A) Représentants de l'administration

a. Membres titulaires

Au lieu de :

- Thierry Bergeonneau – Saam ;
- Véronique Gris – Saam A ;

Lire :

- Marie-Hélène Perrin – Saam ;
- Bérénice Dely – Saam A.

b. Membres suppléants

Au lieu de :

- Sébastien Clausener – Saam A ;

Lire

- Benoît Yvenou – Saam A2.

B) Représentants élus des personnels

a. Membres titulaires

Au lieu de :

- Louis Leserre / CGT ;

Lire

- Stéphanie Perez-Geneyne / CGT.

b. Membres suppléants

Au lieu de :

- Stéphanie Perez-Geneyne / CGT ;

Lire :

- Lucienne Archange / CGT.

Article 2 – La cheffe de service de l'action administrative et des moyens des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 juin 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche - Modification

NOR : MENA2417734A

→ Arrêté du 24-6-2024

MENJ - MSJOP - MESR - Saam A1

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; décret n° 2020-1427 du 20-11-2020 modifié ; arrêté du 28-4-2022 modifié ; arrêté du 3-1-2023 modifié

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

- Les mots « le SGEN-CFDT » sont remplacés par les mots « la CFDT Education, Formation, Recherche publiques »
- Dans le I., les mots « Louis Leserre » sont remplacés par les mots « Juliette Caillaudeau »
- Dans le II., les mots « Juliette Caillaudeau » sont remplacés par les mots « Emmanuelle Prévost ».

Article 2 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 24 juin 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
La ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques et par délégation,
La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Modification

NOR : MENA2417735A

→ Arrêté du 24-6-2024

MENJ - MSJOP - MESR - Saam A1

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; décret n° 2020-1427 du 20-11-2020 modifié ; arrêté du 28-4-2022 modifié ; arrêté du 3-1-2023 modifié

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

- Les mots « le SGEN-CFDT » sont remplacés par les mots « la CFDT Education, Formation, Recherche publiques »
- Dans le I., les mots « Louis Leserre » sont remplacés par les mots « Emmanuelle Prévost »
- Dans le II., les mots « Emmanuelle Prévost » sont remplacés par les mots « Sébastien Gautier »
- Dans le II., les mots « Véronique Clerc » sont remplacés par les mots « Anne Fauvaud »

Article 2 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 24 juin 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Reims

NOR : ESRS2416936V

→ Avis

MESR - Dgesip A1-5

Les fonctions directeur ou directrice de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Reims, école interne à l'université de Reims Champagne-Ardenne sont déclarées vacantes au 4 novembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil de l'école, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant une déclaration de candidature et un curriculum vitae, devront parvenir, dans un délai de trois semaines (date de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, à Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, 2 avenue Robert Schuman, 51100 Reims ainsi que par courrier électronique à l'adresse suivante : drh@univ-reims.fr

Les candidates et candidats devront adresser également une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle – Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante – Sous-direction stratégie et qualité des formations – Département qualité et reconnaissances des diplômes (Dgesip A1-5) par courrier électronique à : dgesipa1-5-nomination@enseignementsup.gouv.fr.